

Si je ne produis pas le document, ce n'est pas à cause de son contenu mais parce que la règle veut que certains documents soient réservés à l'usage interne afin d'aider les ministres à prendre leurs décisions.

Soit dit en passant, je ne compte demander à personne de le reprendre. Le responsable, c'est celui qui a livré le document. Nous serons jugés, en fin de compte, sur la manière dont nous orientons la politique du ministère et dans quelques mois je pense que le député saura à n'en pas douter que je ne veux pas qu'on me croie paternaliste.

M. Howard (Skeena): Le ministre me permettrait-il une question? Puis-je lui demander, maintenant qu'il a terminé ce discours si prophétique, s'il désavoue le document en cause?

[Français]

L'hon. M. Chrétien: Je ne peux pas désavouer ou accepter le document; je dis que je ne l'ai même pas lu au complet et je n'ai pas l'intention de le lire aujourd'hui. Mais je connais son contenu en général. Il contient des déclarations que je puis accepter et d'autres que je n'accepte pas. Je ne peux pas cependant rejeter globalement le contenu du document; j'y puise, comme dans tout autre document, ce qui est bon et je rejette ce qui est mauvais.

[Traduction]

Je remercie le député de m'avoir indiqué ce qui cloche dans le document.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre.

Il vient de dire, en réponse à l'honorable député de Skeena (M. Howard), qu'il n'a pas lu ce document et qu'il n'a pas le temps de le lire aujourd'hui. S'il ne l'a pas lu, comment peut-il en connaître le contenu, dire qu'il est confidentiel et qu'il ne peut être déposé aujourd'hui?

L'hon. M. Chrétien: Ce n'est pas là la question. C'est un document qui a été publié en 1967 et qui concernait l'administration possible des réserves ou l'évolution des réserves vers le statut de municipalités. J'ai lu des rapports sur ce problème, mais je n'ai pas étudié le document en entier. J'en connais le résumé tout simplement et je dis que je ne veux pas le déposer, parce qu'il s'agit d'un document «interne» et destiné à la gouverne des fonctionnaires du ministère. C'est pourquoi de tels documents ne sauraient être publiés.

C'est une question de principe. Je pense que nous avons le droit, à l'intérieur de l'administration, d'échanger des opinions. Mais ce qui compte, ce ne sont pas les opinions de Pierre, Jean ou Jacques à l'intérieur du ministère, mais ce que le ministre décide de faire. Ce document va m'aider à me former une opinion. Cependant, je ne suis pas obligé de l'accepter ou de le rejeter totalement. Comme je l'ai dit tantôt, nous allons puiser dans ce document, comme dans d'autres, ce qui est bon et rejeter ce qui est mauvais.

Je pense qu'il n'y a aucune contradiction dans cette attitude.

[Traduction]

M. Arnold Peters (Timiskaming): Je ne dirai que quelques mots sur le sujet. (*Applaudissements*) Vous m'y avez fait renoncer. Les députés qui veulent me voir disserter longuement sur le sujet manifestent un tel enthousiasme que je me rendrai à leurs exhortations. (*Exclamations*) Ce document a été publié par le service de planification et d'orientation générale du ministère. Il a été distribué, je suppose, le 4 août 1967. Ce n'est pas un document récent. Je ne l'ai pas vraiment lu à fond, je l'ai simplement parcouru. L'exemplaire que j'ai est très mauvais. Le ministère aurait dû le faire imprimer en caractères plus foncés dans l'intérêt de ceux d'entre nous qui ont peut-être besoin de lunettes.

Une voix: La prochaine fois, essayez donc d'obtenir un exemplaire plus clair.

M. Peters: Ce qui m'inquiète, c'est que le ministère fasse circuler secrètement un document qui a certainement une certaine valeur. Si ce document n'en avait pas, à mon avis, le directeur devrait être congédié. Si ces gens ne font rien de bon, mettons-les à la porte. J'ai remarqué que le ministre avoue ne pas l'avoir lu. Il me semble pourtant que son directeur de cabinet aurait dû juger bon de le porter à sa connaissance ou que le directeur lui-même aurait dû se mettre en rapport avec le ministre à ce sujet.

J'ai cinq ou six réserves indiennes dans ma circonscription; c'est dire que je m'intéresse personnellement à la chose. La question soulevée par le député de Skeena (M. Howard) il y a quelques instants au sujet du chef Pine, m'a vivement intéressé.

L'hon. M. Chrétien: J'invoque le Règlement. Cette question a été soulevée par le député de Skeena et le problème a été résolu après les instances que j'ai reçues. J'ai déclaré que l'élection était valide, un point c'est tout. Je ne